

Projet de Loi de Finances 2023

Note sur les mesures fiscales proposées

Octobre 2022



Mesures fiscales proposées par le projet de Loi de Finances 2023

Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés (IS)

1- Convergence progressive vers un taux unifié en matière d'impôt sur les sociétés

Le PLF propose la mise en place à partir de 2023 d'une réforme de l'IS de manière progressive sur les 4 prochaines années pour atteindre les taux cibles suivants:

Taux	Entités concernées
20%	<ul style="list-style-type: none">Taux normal unifié de droit commun applicable à toutes les sociétés, y compris les sociétés ayant le statut CFC et celles exerçant leurs activités dans les Zones d'Accélération Industrielle (ZAI).Applicable au résultat fiscal global sans distinction entre la partie du chiffre d'affaires local et partie du chiffre d'affaires à l'export.
35%	<ul style="list-style-type: none">Taux applicable aux sociétés réalisant un bénéfice net égal ou supérieur à 100 millions de dirhams.
40%	<ul style="list-style-type: none">Taux applicable aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance.

2- Baisse progressive du taux de la retenue à la source (RAS) sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Afin d'atténuer l'impact de l'augmentation des taux de l'IS précités pour certaines sociétés, il sera prévu une réduction progressive sur une période de quatre (4) ans de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés passant de **15% à 10%**.

Toutefois, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéficiaires réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1er janvier 2023, demeurent soumis au taux de **15%**.

3- Révision du régime fiscal appliqué aux organismes de placement collectif immobilier OPCl

Eléments	Dispositions
Abattement de 60%	Suppression de l'abattement de 60% appliqué aux produits provenant des bénéficiaires distribués par les OPCl.
Suppression de la réduction de 50% lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie dudit apport	La mise en place d'une mesure permanente permettant le sursis de versement de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette ou du profit foncier réalisé suite à l'apport de biens immeubles à un OPCl, jusqu'à la cession partielle ou totale des titres reçus en contrepartie de l'apport.

4- Révision des avantages fiscaux des zones d'accélération industrielle (ZAI) accordés aux entreprises financières

Il est proposé d'exclure du bénéfice des avantages fiscaux prévus en faveur desdites zones, les entreprises financières suivantes :

- Les établissements de crédit ;
- Les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances.

Mesures spécifiques à l'impôt sur les revenus (IR)

1- Prorogation du délai de l'exonération de l'IR pour les employés nouvellement recrutés

Dans le cadre des mesures d'encouragement et de soutien à l'emploi et d'amélioration de la compétitivité des entreprises, il est proposé de proroger le délai d'application de ce dispositif jusqu'au **31 décembre 2026**, aux entreprises, associations ou coopératives.

2- Changement du régime de l'auto-entrepreneur et de la contribution professionnelle unifiée (CPU)

L'avantage fiscal accordé aux contribuables dans le cadre des régimes de l'auto-entrepreneur et de la CPU sera encadré, en imposant le surplus du chiffre d'affaires annuel des prestataires de services qui dépasse **50.000 dirhams** réalisé avec le même client, par voie de retenue à la source effectuée par ce dernier au taux libératoire de **30%**.

3- Rationalisation de l'exonération de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes versés par les sociétés ayant le statut (CFC) et les sociétés installées dans les (ZAI)

L'exonération permanente de la retenue à la source sera supprimée et son application sera limitée uniquement aux dividendes et autres produits de participations de source étrangère, distribués aux non-résidents.

4- Mise en œuvre progressive du principe de l'imposition du revenu global des personnes physiques

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi-cadre portant réforme fiscale visant l'application progressive du principe de l'imposition du revenu global des personnes physiques, il est proposé de réinstaurer l'imposition du revenu global annuel de ces personnes selon les taux du barème progressif d'IR, avec application de la retenue à la source.

Ainsi, l'obligation de dépôt de la déclaration du revenu global sera obligatoire pour certains revenus avec modification du régime actuel, comme suit :

Mesures fiscales proposées par le projet de Loi de Finances 2023

Eléments	Dispositions
Revenus Fonciers	<ul style="list-style-type: none"> Maintien du mode de la retenue à la source avec des taux non libératoires de l'IR. Suppression de la possibilité du paiement spontané. Réinstauration de l'abattement de 40%. Suppression <u>des taux libératoires</u> de 10% et 15%.
Rémunérations et indemnités versées aux vacataires	<ul style="list-style-type: none"> RAS au taux non libératoire de 30% au lieu du taux libératoire de 17%.
Rachats des cotisations et primes se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite	<ul style="list-style-type: none"> RAS au taux non libératoire de 30% au lieu du taux selon le barème progressif.
Médecins non soumis à la taxe professionnelle (TP)	<ul style="list-style-type: none"> RAS au taux non libératoire de 30% au lieu du taux libératoire de 30%.
Médecins soumis à la TP	<ul style="list-style-type: none"> RAS au taux non libératoire de 20%.
Autres personnes soumises à l'IS ou à l'IR selon le régime du résultat net réel ou simplifié, percevant des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature	<ul style="list-style-type: none"> RAS au taux non libératoire de 20%.
Revenus agricoles	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global pour les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 MMAD.

4- IR sur les profits fonciers / Changement du mode d'imposition et de contrôle

L'institution d'un nouveau mode d'imposition et de contrôle préalable qui se présente comme suit :

- Accorder aux contribuables avant de réaliser les opérations de cession, la possibilité de valider auprès de l'administration fiscale la souscription de leur déclaration des profits immobiliers et la conformité des éléments de détermination de la base imposable ainsi que les droits y afférents ou l'exonération, le cas échéant, à travers le dépôt d'une **demande d'avis préalable**. Si le contribuable souscrit sa déclaration en tenant compte des éléments retenus et communiqués par l'administration et acquitte l'impôt correspondant spontanément, il sera dispensé du contrôle fiscal en la matière ;

- En revanche, si le contribuable ne demande pas l'avis préalable précité ou il n'accepte pas les éléments retenus par l'administration suite audit avis, ledit contribuable sera tenu :

- De souscrire sa déclaration des profits immobiliers et de verser l'impôt y afférent auprès du receveur de l'administration fiscale ; et
- De verser à titre provisoire, **la différence entre le montant dudit impôt et 10% du prix de cession, avec droit à restitution, après engagement de la procédure de rectification.**

7- Suppression des avantages fiscaux prévus en matière de l'IR / Salaires au profit des salariés des banques et entreprises d'assurances ayant le statut CFC

Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance et ayant le statut « **Casablanca Finance City** » (CFC), qui sont actuellement passibles de l'impôt sur le revenu au taux spécifique de **20%** pour une période maximale de **10 ans**, à compter de la date de leur prise de fonction, **seront soumis, à compter du 1er janvier 2023, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.**

8- Révision de la définition des sociétés à prépondérance immobilière

Actuellement, sont considérés comme étant des sociétés à prépondérance immobilière, celles dont l'actif brut immobilisé est constitué pour **75%** au moins de sa valeur par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière, non affectés par ces sociétés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de leur personnel salarié.

Le PLF, propose de redéfinir les sociétés à prépondérance immobilière en réduisant la proportion de **75% à 50% de l'actif brut au lieu de l'actif brut immobilisé.**

Mesures fiscales proposées par le projet de Loi de Finances 2023

Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

1- L'alignement des taux applicables aux professions libérales

Les opérations effectuées, par les avocats, interprètes, notaires, adouls, huissiers de justice et vétérinaires seront soumises au taux normal de **20%** au lieu du taux de **10%** appliqué actuellement.

2- Instauration de formalités réglementaires pour le bénéfice de l'exonération du matériel agricole en matière de TVA

Actuellement, les produits et matériels destinés à usage exclusivement agricole, dont la liste est définie par le CGI, bénéficient de l'exonération de la TVA sans formalités réglementaires préalables.

À compter du **1er janvier 2023**, l'exonération sera subordonnée à l'accomplissement des formalités à prévoir par voie réglementaire.

Mesures spécifiques à la contribution sociale de solidarité (CSS) sur les bénéficiaires et revenus

Le PLF 2023 prévoit une reconduction de la CSS sur les bénéficiaires et revenus au titre des années 2023, 2024 et 2025.

Mesures communes

1- Baisse progressive des taux de la cotisation minimale

Il est proposé de ramener le taux de la cotisation minimale de 0,50% à 0,25 % pour toutes les sociétés et le taux de 6% à 4% pour les professions libérales.

2- Instauration d'un régime fiscal en matière de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, applicable aux avocats

Il est proposé d'instituer un régime fiscal en matière de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, applicable aux avocats et aux sociétés civiles professionnelles d'avocats.

En effet, ils devront à compter du **1er janvier 2023** verser au cours de l'année un montant forfaitaire sous forme d'avance sur l'IS ou l'IR une seule fois par dossier dans chaque niveau de juridiction, lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une requête, d'une demande ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un mandatement ou d'une assistance dans une affaire devant les tribunaux du royaume.

Tribunal	Montant de l'avance en DHS
Tribunal de premier degré	300
Tribunal de deuxième degré	400
Cour de cassation	500

Toutefois, pour les requêtes relatives aux ordonnances basées sur une demande ou des constats, conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile, le montant de leur avance est fixé à 100 dirhams.

3- Echange d'informations entre l'Administration fiscale et les autres Administrations et organismes publics

Dans le but de renforcer la collaboration en matière d'échange d'informations, il est proposé de prévoir la possibilité pour l'administration fiscale de procéder à l'échange d'informations avec les autres administrations et organismes publics.

4- Régularisation de la situation fiscale des sociétés inactives

Pour régulariser la situation fiscale de certaines entreprises et déclarer la cessation totale de leur activité auprès de l'administration fiscale, il est proposé de prévoir une procédure particulière aux entreprises dites « inactives » :

- *n'exerçant plus aucune activité et ne remplissant plus leurs obligations fiscales depuis plusieurs exercices*
- *et ayant un chiffre d'affaires nul ou ne payant que le minimum de cotisation minimale depuis plusieurs exercices*

La régularisation de la situation fiscale des entreprises dites « inactives », se présente comme suit:

Éléments	Dispositions
Sociétés inactives n'exerçant plus aucune activité et ne remplissant plus leurs obligations fiscales depuis plusieurs exercices (3 exercices clos)	<ul style="list-style-type: none">• La suspension provisoire de l'application auxdites entreprises inactives de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 du CGI ;• L'institution d'une procédure d'application de cette suspension provisoire de la taxation d'office, afin de garantir les droits desdites entreprises et du Trésor.• L'interruption de la prescription pendant 10 ans, afin de permettre la possibilité de reprise de la régularisation de la situation fiscale des entreprises qui ne sont plus considérées comme inactives.• L'institution de la non-déductibilité des factures émises par ces entreprises.
Sociétés inactives Ayant un chiffre d'affaires nul ou ayant payé uniquement le minimum de cotisation minimale au titre des 4 derniers exercices clos	<ul style="list-style-type: none">• La souscription de la déclaration de cessation totale d'activité prévue à l'article 150 du code général des impôts au cours de l'année 2023.• Le versement spontané d'un montant d'impôt forfaitaire de 20.000 dirhams, au titre de chaque exercice non prescrit, dans le délai de la déclaration de cessation totale d'activité précitée.



Nous vous en souhaitons bonne lecture et restons à votre entière disposition pour répondre à toutes vos interrogations.



Mohammed Réda LAHMINI

Tax Partner

reda.lahmini@ma.gt.com